

**CONVENTION RÉGLANT LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES PRODUITS DE LA FISCALITÉ
ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA RÉGION
D'AJOIE ET DU CLOS DU DOUBS**

entre

la société d'équipement de la région d'Ajoie et du Clos du Doubs dénommée ci-après
SEDRAC, agissant par ses organes statutaires ;

et

les communes du district de Porrentruy, agissant par leurs organes légaux.

Préambule

Considérant la nécessité d'établir un cadre fiscal précis pour les Zones d'Activités actuelles (« Queue au Loup » à Boncourt et « Sur le Bief » à Courgenay) et futures de la SEDRAC, dans le respect des dispositions légales de rang supérieur ;

considérant l'élargissement du nombre de zones SEDRAC et des communes concernées ;

considérant la volonté des communes membres de la SEDRAC d'assurer une répartition équitable de l'impôt communal prélevé en raison de l'activité exercée sur ces zones ;

considérant la volonté des communes membres de la SEDRAC d'élargir la répartition de l'impôt communal à la part communale relative à la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (RSJU 649.751.1) ;

considérant la volonté des communes de redistribuer l'imposition prélevée sur les zones SEDRAC sur un critère de nombre d'habitants en lieu et place du critère de l'investissement consenti au capital social de la SEDRAC ;

les parties signataires conviennent de ce qui suit.

Article 1 Buts

La présente convention a pour buts de régler le statut fiscal des zones SEDRAC, ainsi que de fixer les règles de répartition de l'impôt prélevé sur ces zones.

Article 2 Terminologie

Aux fins de la présente convention, les termes suivants sont définis comme suit :

1. « *commune siège* » : désigne la commune municipale, mixte ou section de commune qui détient la souveraineté fiscale sur une zone SEDRAC ;
2. « *développé par la SEDRAC* » : désigne les actions de soutien et/ou les investissements réalisés directement ou indirectement par la SEDRAC dans le but de dynamiser l'activité économique des zones SEDRAC, notamment par le financement d'études et/ou d'équipements ou par la reconversion de zones SEDRAC historique et futures (friches industrielles).
3. « *impôt communal* » : désigne tout impôt communal relevant du champ d'application de la présente convention ;
4. « *impôt communal prélevé* » : désigne tout impôt communal entré en force et facturé relevant du champ d'application de la présente convention ;
5. « *masse fiscale* » : désigne le montant total de l'impôt communal encaissé par les communes sièges après l'entrée en force des décisions de taxation concernées sur une année civile en fonction du type de zone SEDRAC.
6. "*personne morale*" : désigne toute entité dotée de la personnalité juridique ;
7. « *personne physique exerçant une activité lucrative indépendante* » : désigne toute raison individuelle, société de personnes ou société simple/consortium ;
8. « *zones SEDRAC* » : désigne l'ensemble des terrains et des infrastructures situés sur une zone d'activité d'une commune siège, en propriété ou développée par la SEDRAC, historiques et futures ;
9. « *zones SEDRAC historiques* » : désigne la zone d'Activités « Queue au Loup » de Boncourt et la Zone Industrielle Régionale « Sur le Bief » de Courgenay - terrains et infrastructures - telles que définies par la convention réglant les modalités de répartitions des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régional d'Ajoie et du Clos du Doubs du 3 juillet 2024.
10. « *zones SEDRAC futures* » ou « *autres zones SEDRAC* » : désignent les terrains ou les infrastructures situés sur une zone d'activité d'une commune siège qui vont être achetés, équipés et mis à la disposition de l'industrie, repris en propriété ou développés par la SEDRAC en coordination avec la commune siège ;

Article 3 Champs d'application

¹La présente convention s'applique à l'ensemble des communes du district de Porrentruy signataires, ainsi qu'à l'ensemble des zones SEDRAC historiques et futures.

²Elle n'est applicable qu'en matière fiscale.

³Sont concernés les impôts communaux sur le revenu et la fortune commerciaux des personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt sur les gains immobiliers, relatifs aux zones SEDRAC conformément à l'art. 105 al. 1 LI (RSJU 641.11).

⁴Les prélèvements d'un impôt à la source en lieu et place des impôts de l'alinéa 3 au sens de l'article 105, al. 1bis LI sont également concernés.

⁵La présente convention n'est pas applicable à l'impôt communal spécial (taxe immobilière) au sens des articles 112 et suivants LI, aux impôts communaux extraordinaires (articles 116 et suivant LI) ainsi qu'aux taxes et émoluments communaux prélevés sur les zones SEDRAC.

⁶Pour le surplus, les prescriptions relatives à la loi d'impôt du 26 mai 1988 sur l'assujettissement, l'imposition à la source, la taxation, la perception des impôts au sens des alinéas 3 et 4 et les dispositions pénales, transitoires et finales, sont applicables par analogie.

Article 4 Communes fiscales

¹Les zones SEDRAC sont fiscalement assimilées aux communes.

²L'article 108 LI est applicable par analogie en cas de rattachement personnel et économique d'un contribuable à plusieurs communes jurassiennes ou à plusieurs zones SEDRAC.

³Pour le surplus, les articles 105, 107, 109 et suivants LI sont applicables par analogie.

Article 5 Souveraineté fiscale communale

¹La souveraineté fiscale des zones SEDRAC appartient à la commune siège.

²La quotité d'impôt est celle de la commune siège conformément à l'art. 106 LI.

³Une demande de modification de la quotité d'impôt peut être adressée à la commune siège si la majorité des membres de la SEDRAC le requiert. Dans cette hypothèse, la demande doit être soumise par la commune siège à l'organe décisionnel compétent.

Article 6 Masse fiscale soumise à la répartition

¹La masse fiscale soumise à la répartition comprend la somme totale des impôts communaux selon l'art. 3, alinéas 3 et 4 prélevés.

²Les frais d'établissement de la répartition facturés par l'Etat sont déduits des masses fiscales concernées avant répartition.

Article 7 Préciputs de la commune siège et de la SEDRAC

¹Avant la répartition du solde de la masse fiscale au sens de l'art. 6, al. 2, la commune siège reçoit un préciput de 20% de l'impôt communal prélevé sur la zone SEDRAC qui la concerne.

²Le préciput couvre toutes les charges, frais d'entretien et de renouvellement des installations des zones SEDRAC supportés par la commune siège.

³La SEDRAC bénéficie sur la masse fiscale restante, d'un préciput de 35% pour la couverture de ses charges de fonctionnement, la tenue du registre des contribuables soumis à la présente répartition, le transfert des données au service des contributions, le contrôle et le suivi des plans de répartition et le financement de ses actions de promotion.

⁴L'assemblée des délégués de la SEDRAC peut décider de réduire le préciput de la SEDRAC dans le cadre du vote du budget.

⁵En cas de préciput réduit, l'assemblée des délégués peut également décider de l'augmenter jusqu'à maximum 35% dans le cadre du vote du budget.

Article 8 Répartition de la masse fiscale restante

¹La masse fiscale restante après attribution des préciputs est attribuée aux communes membres par une répartition à l'habitant basée sur les statistiques cantonales jurassiennes du nombre d'habitants par commune.

²La masse fiscale restante à répartir est calculée sur l'ensemble des zones SEDRAC en tenant compte de l'impôt encaissé par les communes sièges.

³Le nombre d'habitants est déterminé pour une période de trois ans, basée sur la moyenne des habitants des trois dernières années, la première fois en 2025 considérant les années 2022-2024.

⁴La moyenne du nombre d'habitants des années 2022-2024 est considéré pour adapter les « participations » des communes à la SEDRAC.

Article 9 Litige

¹L'article 166, litt. b, Cpa (RSJU 175.1) est applicable à tout litige entre les parties lié à la présente convention.

²Pour le surplus, le Code de procédure administrative est applicable.

Article 10 Ratification de la présente convention

¹La SEDRAC approuve la présente convention en Assemblée des délégués conformément à l'article 13 let. e de ses statuts.

²Les communes du district de Porrentruy approuvent la présente convention selon leur règlement d'organisation interne.

³Les organes qui adoptent la présente convention sont compétents pour décider les modifications de celle-ci.

Article 11 Changement de statut

¹Sauf dispositions contraires de la convention de fusion, la nouvelle commune fusionnée remplace les parties concernées par la présente convention sans nouvelle approbation.

²Il en est de même d'une commune qui devient commune siège.

Article 12 Droit de sortie

¹Chaque partie à la présente convention a un droit de sortie pour la législature communale suivante moyennant un préavis recommandé de trois années avant la fin de la législature concernée.

²Toute sortie doit être préalablement ratifiée par l'assemblée communale de la commune concernée, et par l'assemblée des délégués de la SEDRAC, valablement convoquée.

Article 13 Dispositions finales

¹La présente convention a été acceptée en Assemblée des délégués le 4 mars 2026.

²Elle abroge et remplace toute convention ou accord antérieur.

³Elle entre en vigueur le 1er janvier 2026.